

Direction des Services Techniques
GB/HC/RG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 184-2021

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public Avenue de la 1^{ère} DFL

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu la demande en date du 16/06/2021 par laquelle la **SCI ZAEC – Monsieur MARRON Alexandre – 23 Parc de la renarde – 83980 LE LAVANDOU**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Avenue de la 1^{ère} DFL,

Considérant que des travaux de coulage des fondations d'une piscine chez Monsieur MARRON par la Société TECHNI-PISCINES, nécessitent le stationnement d'une toupie béton + pompe, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : La Société TECHNI-PISCINES est autorisée à occuper le domaine public communal, **Avenue de la 1^{ère} DFL (qui arrive sur l'Avenue du Colonel Rigaud) sur 45 m².**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la journée du **Lundi 21 Juin 2021 entre 7 H 30 et 17 H**. Durant cette période, la circulation sera interrompue lorsque les travaux le nécessiteront.

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.50 € le m² par jour d'occupation**.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SCI ZAEC – Mr MARRON Alexandre et à la Société TECHNI-PISCINES.

Fait au Lavandou, le 16 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi

GB



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la SCI ZAEC – Mr MARRON Alexandre et à la Société TECHNI-PISCINES par mail

En date du